

## Arrêt

n° 278 486 du 10 octobre 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Labé, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous étiez tantôt chauffeur, tantôt maçon et tantôt musicien. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2010, vous rencontrez une jeune fille appelée [M. B.]. Trois ans plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec elle. Vous envisagez de vous marier mais cela n'est pas possible car vous n'avez pas le soutien de vos parents.*

*En 2014 ou 2015 (selon les versions), le colonel [B.] demande votre petite amie en mariage. Ne voulant pas de ce mariage, [M.] décide de vous présenter à ses parents et de leur dire qu'elle veut vous épouser vous. Ceux-ci lui répondent toutefois que cela n'est pas possible car ils ont déjà donné leur accord au colonel.*

*Environ une semaine avant le 20 septembre 2015 (date prévue pour le mariage entre [M.] et le colonel [B.]), votre petite amie quitte la Guinée avec votre aide et part s'installer au Sénégal.*

*Le 25 octobre 2015, vous êtes arrêté par le frère militaire de [M.]. Celui-ci vous accuse d'avoir fait fuir sa soeur pour échapper au mariage. Vous êtes détenu à la prison de Labé durant 4 jours au cours desquels vous êtes interrogé et maltraité afin que vous disiez où se trouve votre petite amie. Au quatrième jour, vous vous enfuyez grâce à l'intervention d'une femme militaire que vous connaissez, épouse de l'un des gardiens. Vous quittez Labé et allez vous installer à Conakry. Vous perdez contact avec [M.] car votre téléphone vous a été pris lors de votre arrestation.*

*Deux ans plus tard, en 2017, vous retrouvez le contact avec votre petite amie. Elle exprime son désir de vous rejoindre à Conakry et de s'installer avec vous mais vous lui expliquez que cela n'est pas possible car vous n'avez pas de situation stable. Fin 2017, elle vous fait malgré tout la surprise de vous rejoindre à Conakry. Vous restez ensemble quelques temps et elle tombe enceinte de vous. En janvier ou février 2018 (selon les versions), votre petite amie retourne au Sénégal. Vous ne la reverrez plus jamais parce qu'elle mourra d'un accident de moto alors qu'elle portait votre bébé.*

*En juillet 2018, vous êtes arrêté en rue à Conakry par le frère de [M.] qui est accompagné de gendarmes. Vous êtes emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye où l'on vous reproche d'avoir endommagé la prison de Labé en 2015 pour vous évader et d'avoir été en contact avec votre petite amie. Durant cette incarcération, vous êtes à nouveau interrogé et maltraité. Au troisième jour de votre détention, vous parvenez à vous échapper.*

*En août 2018, vous quittez la Guinée. Vous transitez par le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique – où réside votre soeur - en novembre 2018.*

*Le 8 janvier 2019, vous introduisez une protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Le 6 août 2020, ayant appris le décès de [M.], son entourage débarque dans votre famille et une dispute s'ensuit. Votre belle-mère et votre petite soeur sont blessées, et votre père est emmené. Jusqu'à aujourd'hui, vous ne savez pas où il se trouve exactement.*

*Le 29 octobre 2020, alors qu'ils se trouvent chez une tante maternelle à Labé, vos frères [S.] et [B.] sont arrêtés à cause de vos problèmes.*

*Le 19 novembre 2020, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il explique ne pas être convaincu par votre relation avec [M.] et ne dès lors pas pouvoir tenir pour établis les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée en raison de celle-ci. Dans sa décision, le Commissariat général considère également que les documents déposés par vous, à savoir un extrait d'acte de naissance, un certificat médical et des photographies, ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre encontre.*

*Le 18 décembre 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y joignez une clé USB comprenant deux vidéos sur lesquelles on peut voir vos frères se faire arrêter.*

*Le 22 juin 2021, par son arrêt n°257.004, le Conseil annule la décision du Commissariat général. Il estime que votre relation avec [M.] est établie à suffisance et demande au Commissariat général de vous réinterroger sur vos détentions et sur vos deux principaux persécuteurs, à savoir le frère militaire de votre petite amie et l'homme auquel elle était promise. Le Conseil demande également une nouvelle analyse de vos documents au vu de votre situation spécifique, ainsi que de la clé USB jointe à votre requête.*

*Ainsi, votre dossier est à nouveau soumis à l'examen du Commissariat général qui vous a réentendu dans ses locaux le 24 septembre 2021.*

*Après votre entretien, vous avez fait parvenir au Commissariat général un CD-ROM comprenant les deux vidéos de l'arrestation de vos frères.*

### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous affirmez craindre d'être tué par la famille de votre ancienne petite amie - en particulier par son frère militaire - ou par l'homme auquel elle était promise (le colonel [B.]) parce que vous avez empêché son mariage, parce qu'ils pensent que vous saviez où elle se cachait et parce qu'elle est désormais décédée (entretien personnel CGRA du 30/01/20, p. 14, 15 ; entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 22, 23 ; entretien personnel CGRA du 24/09/21, p. 11, 23). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale, ni aucune autre crainte (entretien personnel CGRA du 30/01/20, p. 15, 17, 18 ; entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 23). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que la crainte dont vous faites état est basée sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Toutefois, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre relation avec une jeune fille appelée [M. B.], il relève cependant une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances, de contradictions et d'incohérences qui l'empêchent de croire en la réalité des problèmes invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.*

*Ainsi, tout d'abord, il ressort de vos dires que les deux personnes que vous craignez le plus en Guinée sont le grand frère de [M.], le caporal-chef [S.], et l'homme auquel sa famille l'avait promise, le colonel [B.]. Toutefois, interrogé plus avant au sujet de ces deux hommes, force est de constater que vous ne disposez que de très peu d'informations. En effet, s'agissant du grand frère de votre petite amie, les seules informations dont vous disposez sont que c'est un demi-frère de même père, qu'il est caporal-chef et qu'il travaille au camp El Hadj Oumar Tal à Labé (entretien personnel CGRA du 30/01/20, p. 12, 13 ; entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 7, 8, 11). Et au sujet de l'homme auquel [M.] était promise, les seules informations que vous êtes en mesure de donner sont qu'il s'appelle « colonel [B.] 4 », qu'il a deux femmes et des enfants d'« à peu près l'âge de [M.] ou plus vieux » et qu'il travaille lui aussi au camp El Hadj Oumar Tal à Labé (entretien personnel CGRA du 30/01/20, p. 13, 16 ; entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 13). Aussi, vos déclarations, non autrement étayées, ne permettent pas d'identifier vos principaux agents de persécution, ni d'évaluer le degré de dangerosité de ces personnes et/ou la capacité qu'ils auraient à vous nuire. Votre incapacité à fournir davantage d'informations au sujet de vos deux principaux agents de persécution est d'autant moins compréhensible pour le Commissariat général que vous affirmez avoir gardé contact avec votre petite amie jusqu'en juillet 2018 (entretien personnel CGRA du 30/01/20, p. 6, 9 ; entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 18, 19, 20) ; vous auriez donc aisément pu lui demander plus d'informations au sujet de ces individus que vous dites craindre. Notons également ici qu'au moment de votre troisième entretien personnel, donc en septembre 2021, vous n'aviez toujours fait aucune démarche pour disposer de plus de renseignements (entretien personnel CGRA du 24/09/21, p. 22) et que vous ignorez si le colonel [B.] est toujours en poste depuis le coup d'Etat ayant touché la Guinée ; à ce sujet, vous vous limitez à supposer qu'il n'a pas quitté l'armée (entretien personnel CGRA du 24/09/21, p. 10).*

*Les imprécisions relevées ci-dessus et l'immobilisme dont vous faites preuve entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit d'asile et le bien-fondé de la crainte que vous dites nourrir.*

*Ensuite, vous expliquez que tous vos problèmes – notamment vos deux détentions – découlent du fait que votre petite amie [M.] était promise à un homme mais qu'elle a refusé de l'épouser. Vous dites que vous êtes accusé par sa famille de l'avoir aidée à s'enfuir pour éviter ledit mariage, de savoir où elle se cachait et d'être responsable de son décès.*

*Pourtant, invité à dire tout ce que vous savez de ce projet de mariage concernant [M.] hormis qu'il est à l'initiative de son père et de son frère et qu'il était fixé au 20 septembre 2015, vos propos demeurent imprécis, voire inconsistants. Vous déclarez en effet seulement que sa famille a dit qu'elle avait donné sa parole au colonel [B.] et qu'il n'était pas possible de faire marche arrière. Encouragé à en dire davantage, vous ajoutez, sans plus, que ledit colonel avait donné du riz à sa famille, qu'il avait promis au frère de [M.] de l'aider à avoir un grade et qu'il avait « promis beaucoup de choses à la famille ». Questionné à deux reprises quant à savoir ce qu'étaient exactement ces « choses », vous répondez, de façon très générale, que [M.] vous a dit que le colonel donnait de l'argent et que s'il aidait son frère, ça aiderait la famille (entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 13). Force est de constater que vos propos manquent de précision et de spontanéité.*

*A cela s'ajoute que vous vous contredisez quant au moment où le colonel aurait demandé [M.] en mariage. Ainsi, lorsque cette question vous est explicitement posée lors de votre second entretien personnel, vous répondez que c'était en mai 2015 puis expliquez qu'une semaine plus tard, toujours en mai 2015, vous vous êtes rendu avec elle dans sa famille pour expliquer que vous vouliez vous marier ensemble. Vous affirmez être certain que cet événement s'est produit en 2015 (entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 11, 12). Mais, lors de votre premier entretien, vous aviez déclaré que c'était « en mai 2014 » (entretien personnel CGRA du 30/01/20, p. 3, 8, 15). Confronté à cette contradiction, vous ne formulez aucune réponse de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à dire que vous vous êtes peut-être trompé et a réitéré vos propos selon lesquels c'était en 2014 (entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 12, 15). Cette contradiction continue d'entacher la crédibilité de votre récit.*

*Ensuite, il ressort d'une analyse approfondie de votre dossier que vous ignorez quand [M.] a entendu parler pour la première fois de ce projet de mariage, quand vous vous en avez entendu parler pour la première fois et pourquoi, alors que la demande en mariage daterait de 2014, elle n'était pas encore mariée en septembre 2015 (entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 15). Enfin, si vous arguez que pour éviter ce mariage elle s'est tournée vers une tante paternelle, vous restez dans l'incapacité d'expliquer pourquoi elle s'est adressée à cette tante là en particulier (entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 14, 15).*

*De plus, vous prétendez que pour éviter ce mariage, [M.] s'est enfuie chez une amie habitant au Sénégal. Vous précisez que vous lui avez apporté votre aide en lui donnant deux millions de francs guinéens et en l'emmenant à la gare routière (entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 15). Pourtant, alors que vous affirmez être resté en contact avec elle et même l'avoir revue fin 2017 – début 2018, vous n'êtes pas en mesure de préciser comment s'appelait l'amie qui l'hébergeait et vous déclarez ne pas savoir comment cette période s'est passée pour elle ; vous dites seulement qu'elle « se cachait », sans plus. Vous êtes également incapable de dire si [M.] avait prévenu quelqu'un de sa famille de son départ (entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 16).*

*Mais encore, vous arguez que fin 2017, [M.] vous a fait la surprise de venir vous retrouver à Conakry. Vous ajoutez être resté quelques temps ensemble avant qu'elle ne retourne au Sénégal et expliquez que c'est durant ce laps de temps qu'elle serait tombée enceinte de vous. Or, vous vous contredisez quant à la durée de ce laps de temps que vous auriez passé ensemble après plusieurs années de séparation physique. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous déclarez qu'elle est arrivée à Conakry à l'approche des fêtes fin 2017, que vous êtes restés ensemble pendant « une semaine » et qu'elle est repartie en janvier 2018 (entretien personnel CGRA du 30/01/20, p. 6). Au cours du même entretien, vous donnez une autre version puisque vous déclarez qu'elle est restée « jusque fin janvier à Conakry, presque un mois » (entretien personnel CGRA du 30/01/20, p. 8). Et lors de votre deuxième entretien personnel, vous affirmez qu'elle est venue à Conakry quelques jours avant le 31 décembre 2017 et qu'elle est repartie « en février » 2018 (entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 16).*

Par ailleurs, vous vous contredisez au sujet du moment où [M.] vous aurait annoncé être enceinte de vous, arguant tantôt que c'était « début juillet 2018 » (entretien personnel CGRA du 30/01/20, p. 9) et tantôt que c'était « un mois après son retour au Sénégal en février 2018 » (entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 20).

Enfin, relevons qu'il est incohérent que vous ne puissiez situer, même très approximativement, le décès de [M.] (entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 21 ; entretien personnel CGRA du 24/09/21, p. 21, 22) dans la mesure où vous avez encore des contacts avec elle jusqu'en juillet 2018 et qu'elle décède pendant qu'elle est enceinte.

Le Commissariat général considère que les contradictions, méconnaissances, imprécisions et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations et à l'immobilisme dont avez fait preuve et faites toujours preuve actuellement, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous avez rencontré des problèmes avec la famille de votre petite amie [M.] et/ou des membres des forces parce qu'elle a fui un projet de mariage.

Aussi, puisque vous liez exclusivement vos détentions à cet événement, lesdites incarcérations et les maltraitances physiques dont vous dites avoir été l'objet durant celles-ci (entretien personnel CGRA du 30/10/20, p. 12 à 14 ; entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 22 ; entretien personnel CGRA du 24/09/21, p. 12 à 21) ne peuvent pas être tenues pour établies.

S'agissant desdites détentions, soulignons aussi ceci : vous n'avez nullement fait mention de la première (de quatre jours) à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, point 3.1) et vous vous contredisez concernant la date de votre seconde arrestation, arguant tantôt que c'était en juin 2018 (questionnaire CGRA, point 3.1), tantôt que vous avez été arrêté le 23 juillet 2018 (entretien personnel CGRA du 30/01/20, p. 14 ; entretien personnel CGRA du 24/09/21, p. 18) et tantôt que vous avez été arrêté le 26 juillet 2018 (entretien personnel CGRA du 30/01/20, p. 9, 14). Si vous mentionnez des problèmes avec l'interprète de l'Office des étrangers pour justifier ces lacunes (entretien personnel CGRA du 30/01/20, p. 2, 3, 14, 17), notons que vous avez signé le questionnaire de l'Office des étrangers pour accord - vous rendant par-là responsable des informations qu'il contient - et que rien n'explique que l'interprète et/ou l'agent de l'Office des étrangers ait volontairement mentionné un mois que vous n'auriez pas donné ou refusé d'indiquer une arrestation/détention dont vous auriez parlé. Aussi, le Commissariat général considère que les lacunes relevées ci-dessus peuvent valablement vous être opposées. Concernant votre seconde détention, soulignons également que vous demeurez incapable d'expliquer pourquoi vous auriez été arrêté en juin / juillet 2018, soit trois ans après la fuite de [M.] et alors que vous n'aviez plus eu aucun problème avec sa famille pendant ce laps de temps. Interrogé à ce sujet, vous vous limitez à dire que vos persécuteurs ne savaient pas où vous vous trouviez mais sans expliquer comment ils vous ont retrouvé (entretien personnel CGRA du 30/01/20, p. 14, 17 ; entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 22).

Partant, dès lors que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée sont remis en cause, il n'est pas permis de croire au bien-fondé de la crainte qui en découle (entretien personnel CGRA du 30/01/20, p. 14, 15, 17, 18 ; entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 22, 23 ; entretien personnel CGRA du 24/09/21, p. 11, 23).

Pour les mêmes raisons, il n'est pas permis de croire que vous êtes actuellement recherché dans votre pays d'origine, ni que vos proches (père, belle-mère, frères, soeur, personne ayant facilité votre évasion) ont rencontrés des problèmes à cause de vous (entretien personnel CGRA du 30/01/20, p. 9, 10 ; entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 2, 3, 21 ; entretien personnel CGRA du 24/09/21, p. 4 à 9, 11, 20, 21).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vos extraits d'acte de naissance (farde « Documents » avant annulation CCE, pièces 4) tendent à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Le document médical rédigé par le docteur Jean-Marc Feron le 10 juillet 2019 (farde « Documents » avant annulation CCE, pièce 3) atteste de la présence de cicatrices sur diverses parties de votre corps, sans toutefois fournir aucune information déterminante sur l'origine desdites lésions. L'auteur de l'attestation se contente en effet de dire que, selon vos dires, « ces lésions seraient dues à « a été battu en Guinée

en 2018, il a été emprisonné pendant 3 jours... » ». Toutefois, comme déjà expliqué supra, vos détentions ne peuvent pas être tenues pour établies. Aussi, le Commissariat général ne peut que constater qu'il reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vos cicatrices ont été occasionnées.

Concernant vos photos (farde « Documents » avant annulation CCE, pièces 1, 2, 5), vous expliquez qu'elles représentent votre visage tuméfié après avoir été maltraité par le colonel [B.] et le frère militaire de [M.] en octobre 2015, le saccage de votre maison par ces individus « environ » en septembre 2019, le visage tuméfié de la femme de votre père et, enfin, la main et le visage de votre soeur [N.], toutes deux ayant été battues par vos persécuteurs le 6 août 2020 (entretien personnel CGRA du 30/01/20, p. 10 ; entretien personnel CGRA du 15/09/20, p. 3, 4). Or, force est de constater qu'objectivement rien sur ces photos ne permet d'établir quand et dans quelles circonstances elles ont été prises. Rien ne permet non plus d'établir qu'il s'agit effectivement de votre domicile, ni de membres de votre famille. Partant, ces photos ne permettent pas de rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Il en va de même concernant la clé USB déposée lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers et le CD-ROM (farde « Documents » après annulation CCE », pièces 1 et 2) ; rien ne permet d'établir que les jeunes garçons qui se font arrêter sont effectivement vos frères [S.] et [B.], ni qu'ils le sont à cause de vous (entretien personnel CGRA du 24/09/21, p. 3, 21 ; requête p. 8, 9).

Pour finir, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 6 février 2020, du 22 septembre 2020 et du 30 septembre 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les rétroactes

Le requérant a introduit une demande de protection internationale le 8 janvier 2019 à l'appui de laquelle il invoque en substance avoir été persécuté par le futur mari et le frère de sa petite amie, qui l'accusent d'être à l'origine de la fuite de celle-ci et de l'échec du projet de mariage.

Le 19 novembre 2020, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°257 004 du 22 juin 2021.

Le 25 février 2022, la Commissaire adjointe a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de « réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié. »

## 5. L'appréciation du Conseil

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée par le frère de sa petite amie, M. B., et son futur époux, le colonel B., tous deux militaires, qui l'accusent d'être à l'origine de la fuite de celle-ci et de l'échec du projet de mariage. Il invoque ainsi avoir fait l'objet de deux détentions, à l'instigation du frère de sa petite amie et du Colonel B.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. Le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la plupart des motifs de la décision attaquée, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit qu'ils relèvent d'une appréciation subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

5.5. Ainsi, le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse ne remet pas en cause la nationalité du requérant, son origine ethnique, et sa relation avec sa petite amie, M. B.

5.6. Par ailleurs, s'agissant des deux détentions du requérant, le Conseil estime, à la lecture de l'ensemble des déclarations du requérant, que celles-ci sont précises, détaillées et empreinte d'un réel sentiment de vécu. Ainsi, le Conseil constate, à l'instar de la requête, que lors de son entretien personnel du 24 septembre 2021, le requérant fournit de nombreuses informations sur ses arrestations et sur ses détentions et qu'il décrit de manière très circonstanciée le déroulement de tous les évènements survenus lors de ces privations de liberté, le contenu de ses interrogatoires et les personnes qui les ont menés – notamment S., le frère de la requérante et le colonel B., les violences, humiliations, menaces et privations qu'il a subies, son ressenti et ses douleurs, la cellule où il a été détenu et les circonstances et les protagonistes de son évasion. Or, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement de la motivation de la partie défenderesse que celle-ci a tenu compte des déclarations, pourtant très complètes et précises, du requérant lors de ce dernier entretien. Par ailleurs, le Conseil estime que les griefs de la partie défenderesse sont insuffisants ou manquent de pertinence pour remettre en cause la réalité des détentions du requérant, au regard de l'ensemble de ses déclarations. Ainsi, en ce que la partie défenderesse reproche au requérant de n'avoir pas mentionné sa première détention dans le questionnaire du Commissariat général du 15 juillet 2019, le Conseil observe que dès l'entame de son premier entretien personnel, le requérant a signalé des problèmes de compréhension avec l'interprète de l'Office des étranger et mentionné que son arrestation à Labe n'était pas reprise sur le document. De même, le Conseil constate que lors de son entretien personnel du 30 janvier 2020, il déclare d'abord avoir été arrêté le 26 juillet 2018, il rectifie immédiatement et spontanément ses déclarations pour déclarer qu'il a été arrêté le 23 juillet, le 26 juillet étant la date à laquelle il est sorti de détention. Quant au fait que le requérant a, dans le questionnaire du Commissariat, déclaré avoir été arrêté en juin 2018, alors qu'il déclare lors de son entretien personnel du 30 janvier 2020 qu'il l'a été en juillet 2020, le Conseil estime que ce motif est insuffisant pour remettre en cause la réalité de cette deuxième détention. Le Conseil considère en conséquence que les deux détentions du requérant sont établies à suffisance.

5.7. S'agissant des persécuteurs du requérant, à savoir, S., le frère et, le Colonel B., le futur mari de sa petite amie, la requête rappelle qu'ils vivaient leur relation « en cachette » de la famille de celle-ci, que le couple ne fréquentait pas le frère de M., ni le Colonel B. et que S. n'étant que le demi-frère de M., elle-

même ne le fréquentait que très peu. Elle relève encore que le requérant n'a rencontré la famille de M. qu'à une seule reprise, lorsqu'il est allé leur demander la main de M. Elle souligne que le requérant ne pouvait communiquer des informations sur ces hommes qu'à travers de ce que lui en disait M. Elle rappelle encore que le requérant a pu fournir plusieurs informations concernant ces hommes et précise que selon des informations obtenues récemment, ils seraient devenus proches du gouverneur de Labe. Le Conseil estime, au contraire de la partie défenderesse, que le requérant a pu donner suffisamment d'informations sur ses persécuteurs (nom, grade, lieu d'affection, statut familial), et ce d'autant qu'il ne les connaissait pas personnellement, et n'aperçoit pas l'intérêt qu'aurait eu le requérant à en chercher davantage.

5.8. S'agissant de la demande en mariage du Colonel B., la partie requérante argue qu'il « semble qu'il y ait une mauvaise compréhension des propos du requérant. En effet, le Colonel avait émis l'intention d'épouser [M.] en 2014 (p.3 NEP1) mais n'a réellement demandé sa main qu'en mai 2015 (p. 11 NEP1) ce à quoi la famille de Mariam a acquiescé et a procédé à l'échange des noix de cola » et qu' « [e]n ce qui concerne l'unique visite du requérant au domicile de [M.], il l'a située en 2015 (p. 12 NEP2) et il a admis s'être trompé lors de son premier entretien personnel en donnant erronément la date de 2014 ». Le Conseil rejoint la partie requérante dans son analyse et estime que, compte tenu de l'ancienneté des faits, il est plausible que le requérant se soit « trompé » lorsqu'il a invoqué la date de sa visite aux parents de M. lors de son premier entretien personnel.

5.9. S'agissant des promesses faites par le Colonel B. à la famille de M., le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment précis lorsqu'il affirme que ce dernier donnait une aide matériel à la famille, à savoir de l'argent et du riz, et avait promis au frère de M. de l'aider à obtenir un grade, promotion dont le bénéfice rejaillirait sur l'ensemble de la famille.

5.10 Il en est de même concernant l'aide fournie par le requérant à M. pour qu'elle puisse s'enfuir au Sénégal, sujet à propos duquel il fournit des informations suffisantes.

5.11. Finalement, le Conseil considère que les pièces versées au dossier par le requérant constituent des commencements de preuve du récit qu'il a livré.

5.12. Il ressort des développements repris ci-avant que le requérant démontre qu'il a été détenu arbitrairement et maltraité par le frère de sa petite amie, M. B., et son futur époux, le colonel B., tous deux militaires, qui l'accusent d'être à l'origine de la fuite de celle-ci et de l'échec du projet de mariage.

5.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant – principalement d'ordre chronologique -, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bienfondé de la crainte qu'il allègue

5.14. Il reste enfin à examiner la question de savoir si la crainte du requérant peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

5.15. La partie défenderesse répond par la négative à cette question.

5.16. La partie requérante estime au contraire que « Dans la mesure où le requérant a clairement expliqué craindre le frère et le futur mari, tous deux militaires, de sa compagne Mariam, il y a lieu de se référer à l'arrêt de Votre Conseil qui a estimé que si un candidat réfugié invoque une crainte vis-à-vis d'un membre d'une autorité nationale dans le cadre d'un litige privé ou de droit commun, la crainte doit être rattachée à la Convention de Genève si le membre de l'autorité nationale a usé de sa position pour abuser de droits ou intimider le candidat réfugié (arrêt 53 315 du 17.12.2010). »

5.17. Le Conseil ne peut pas suivre l'opinion de la partie requérante à cet égard. En effet, dans l'arrêt cité par la partie requérante, le Conseil considère « les faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale comme se rattachant aux critères de persécution, au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique que le requérant a exprimé par son opposition au régime en place », ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, le Conseil considère que, bien que les persécuteurs du requérant fassent partie des autorités guinéennes, les faits invoqués par le requérant relèvent du conflit interpersonnel. Le requérant ne démontre pas qu'au vu des circonstances de faits spécifiques à son récit, il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe

social déterminé. Le Conseil se rallie dès lors au motif de la décision selon lequel la persécution qu'invoque la partie requérante ne se rattache pas aux critères prévus par la Convention de Genève.

5.18. Par contre, le statut de protection subsidiaire doit être accordé au requérant qui ne peut pas être considéré comme un réfugié, mais, à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays.

5.19. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN